

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CROUY-SAINT-PIERRE

N°01-2022

Date de convocation :
20/01/2022

Date d'affichage :
27/01/2022

**Nombre de conseillers en
exercices : 11**

**Nombre de conseillers qui
ont délibéré : 9**

Nombre de pouvoirs : 2

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

**Objet : Contrat
d'assurance des risques
statutaires**

**Certifié exécutoire
compte tenu de :
Sa transmission en
Préfecture le :**

Et de sa publication le :

Le Maire

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept janvier à 18h35, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes en séance publique, sous la présidence de M. SINOQUET Régis, Maire. Étaient présents :

M. le Maire, SINOQUET Régis,

M. le 1^{er} adjoint, CLÉRÉ Denis,

Mme. La 2^{ème} adjointe, LEGROS Alexandra

M. le 3^{ème} Adjoint, LEULIER Jean-Paul

Élus : M. BOULET Bernard, M. LEGRIS Cyril, Mme SINOQUET Valérie, M. VAN LAECKEN Patrick et Mme KIENZEL Delphine

Pouvoir : Mme MEULIN Maryline donne pouvoir à Mme KIENZEL Delphine, et Mme LEROY-LONGUET Marie-Pierre donne pouvoir à M. LEULIER Jean-Paul.

M. CLÉRÉ Denis est désigné secrétaire de séance.

CONTRATS D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Monsieur le Maire rappelle que la commune a, par la délibération du 08 avril 2021 (n°12-2021), demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n°86-552 du 14 mars 1986 ;

Monsieur le Maire expose que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

VU le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : d'accepter la proposition suivante :

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet du 01/01/2022 au 31/12/2025)

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L. :

Risques garantis : Décès, Accident de service et maladie imputable au service, Maladie ordinaire (franchise 10 jours fermes par arrêt), Longue maladie, Maladie de longue durée, Maternité, Paternité ,

Adoption, Maintien du demi-traitement sur la base
2011-1245

Conditions : Taux 8,10 %

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des
Agents Non-Titulaires
(Agents effectuant plus ou moins de 150 heures par trimestre)

Risques garantis : Accident de service, maladie professionnelle,
maladies graves, maternité, paternité, adoption, maladie
ordinaire

Conditions : Taux 0,95 %

Article 2 : Le Conseil Municipal autorise à Monsieur le Maire
signer les conventions en résultant.

Fait et délibéré en séance les jours, mois, et an susdits.

**Pour extrait conforme,
Le Maire
Régis SINOQUET**

